

ment payée de sa religieuse hospitalité? Qui pourrait, en admirant cette œuvre de philanthropie chrétienne et civilisatrice, ne pas regretter qu'elle n'ait pu jusqu'ici se développer sur une plus grande échelle, dans l'intérêt de la religion et de la dignité humaine? L'initiative en appartient à ce bon et modeste M. Olivieri, qui, nouveau Vincent de Paul, adopte ces malheureux orphelins. Aussi, dernièrement, dans une maladie qu'il a faite, c'était un spectacle touchant pour le ciel lui-même que de voir son lit entouré de petites négresses, levant leurs mains suppliantes et demandant avec larmes la guérison d'un père, et de le voir priant lui-même avec elles pour la conservation d'une vie à laquelle il ne tient plus désormais que pour continuer et soutenir son œuvre.

C'est par ses soins et en son nom que la nouvelle baptisée dont il est ici question, a été rachetée à Alexandrie d'Egypte par M. le consul général des États sardes en Egypte. Elle a été remise par lui entre les mains des sœurs de Saint-Joseph de cette ville, qui se sont fait un bonheur de prendre part à l'œuvre du rachat des jeunes éthiopiennes, en adoptant au moins une de ces enfants.

Celle qui leur est échue se montre digne sous tous les rapports de leur bienveillant intérêt. Arrachée dans un âge encore tendre à sa famille et à sa patrie, elle ne peut indiquer avec précision son pays d'origine ni le nombre de ses années qui paraît de dix à onze. Tout ce qu'elle sait raconter, c'est que son père était mort, lorsqu'elle a été prise pendant la nuit avec sa mère, son frère, plus une sœur moins âgée qu'elle et massacrée par le ravisseur qui craignait d'être trahi par ses cris. Elle a été ensuite séparée de sa mère et de son frère dont elle ignore le sort. Sa mère se nommait Ina, son frère, Ali, et sa petite sœur, Fidni. Elle-même portait le nom de Zaara, remplacé dans la traversée par celui de Sophia. Elle vivait avec sa mère, son frère et sa sœur des fruits d'une petite terre et des produits des bestiaux, dans un lieu appelé Thégale, qu'elle compare aux habitations de campagne de nos environs. Ces souvenirs avec celui du petit morceau de pain noir qui lui fut donné chaque jour comme à regret dès qu'elle fut entre les mains de son ravisseur, composent tout le passé de cette enfant qui, grâce aux inspirations touchantes de la religion, a trouvé sur le sol européen une nouvelle existence, avec une patrie et une famille.

(Courrier des Alpes.)

Suite de la loi sur l'enseignement.

TITRE II.

De l'enseignement primaire.

CHAPITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Art. 25. L'enseignement primaire comprend :
L'instruction morale et religieuse ;
La lecture ;
L'écriture ;
Les éléments de la langue française ;
Le calcul et le système légal des poids et mesures. Il peut comprendre en outre :
L'arithmétique appliquée aux opérations pratiques ;
Les éléments de l'histoire et de la géographie ;
Des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle, applicable aux usages de la vie ;
Des instructions élémentaires sur l'agriculture, l'industrie et l'hygiène ;
L'arpentage, le nivellement, le dessin linéaire ;
Le chant et la gymnastique.

Art. 24. L'enseignement primaire est donné gratuitement à tous les enfants dont les familles sont hors d'état de payer.

CHAPITRE II.

Des instituteurs.

SECTION I^{re}. — Des conditions d'exercice de la profession d'instituteur primaire public ou libre.

Art. 25. Tout Français âgé de vingt et un ans accomplis peut exercer dans toute la France la profession d'instituteur primaire, public ou libre, s'il est muni d'un brevet de capacité.

Le brevet de capacité peut être suppléé par le certificat de stage dont il est parlé à l'art. 47, par le diplôme de bachelier, par un certificat constatant qu'on a été admis dans une des écoles spéciales de l'Etat, ou par le titre de ministre, non interdit ni révoqué, de l'un des cultes reconnus par l'Etat.

Art. 26. Sont incapables de tenir une école publique ou libre, ou d'y être employés, les individus qui ont subi une condamnation pour crime ou pour un délit contraire à la probité ou aux mœurs, les individus privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés de l'art. 42 du Code pénal, et ceux qui ont été interdits en vertu des articles 30 et 33 de la présente loi.

SECTION II. — Des conditions spéciales aux instituteurs privés.

Art. 27. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre, doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local, et lui donner l'indication des lieux où il réside et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes.

Cette déclaration doit être, en outre, adressée par le postulant au recteur de l'académie, au procureur de la République et au sous-préfet.

Elle demeurera affichée, par les soins du maire, à la porte de la mairie pendant un mois.

Art. 28. Le recteur, soit d'office, soit sur la plainte du procureur de la République ou du sous-préfet, peut former opposition à l'ouverture de l'école, dans l'intérêt des mœurs publiques, dans le mois qui suit la

déclaration à lui faite.

Cette opposition est jugée dans un bref délai, contradictoirement et sans recours, par le conseil académique.

Si le maire refuse d'approuver le local, il est statué à cet égard par ce conseil.

A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois sans autre formalité.

Art. 29. Quiconque aura ouvert ou dirigé une école en contravention aux articles 25, 26 et 27, ou avant l'expiration du délai fixé par le dernier paragraphe de l'article 28, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit, et condamné à une amende de 50 fr. à 500 fr.

L'école sera fermée.

En cas de récidive, le délinquant sera condamné à un emprisonnement de six jours à un mois, et à une amende de 100 fr. à 1,000 fr.

La même peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de 100 fr. à 1,000 fr. d'amende sera prononcée contre celui qui, dans le cas d'opposition formée à l'ouverture de son école, l'aura néanmoins ouverte avant qu'il ait été statué sur cette opposition, ou bien au mépris de la décision du conseil académique qui aurait accueilli l'opposition.

Ne seront pas considérés comme tenant école, les personnes qui dans un but purement charitable, et sans exercer la profession d'instituteur, enseigneront à lire et à écrire aux enfants, avec l'autorisation du délégué cantonal.

Néanmoins cette autorisation pourra être retirée par le conseil académique.

Art. 30. Tout instituteur libre, sur la plainte du recteur ou du procureur de la République, pourra être traduit, pour cause de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, d'inconduite ou d'immoralité, devant le conseil académique du département, être censuré, suspendu pour un temps qui ne pourra excéder six mois, ou interdit de l'exercice de sa profession dans la commune où il exerce.

Le conseil académique peut même le frapper d'une interdiction absolue. Il y aura lieu à appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique.

Cet appel devra être interjeté dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision et ne sera pas suspensif.

SECTION III. — Des instituteurs communaux.

Art. 31. Les instituteurs communaux sont nommés par le conseil municipal de chaque commune, et choisis soit sur une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique du département, sur la présentation qui est faite par les supérieurs pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi ou reconnues comme établissements d'utilité publique.

Les instituteurs jouissent du droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Si le conseil municipal avait fait un choix non conforme à la loi, ou n'en avait fait aucun, il sera pourvu à la nomination par le conseil académique, un mois après la mise en demeure adressée au maire par le recteur.

L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique.

Art. 32. Il est interdit aux instituteurs communaux d'exercer aucune fonction administrative sans l'autorisation du conseil académique.

Toute profession commerciale ou industrielle leur est absolument interdite.

Art. 33. Le recteur peut, suivant les cas, réprimander, suspendre, avec ou sans privation totale ou partielle de traitement, pour un temps qui n'excédera pas six mois, ou révoquer l'instituteur communal.

L'instituteur révoqué est incapable d'exercer la profession d'instituteur, soit public, soit libre, dans la même commune.

Le conseil académique peut, après l'avoir entendu ou dûment appelé, frapper l'instituteur communal d'une interdiction absolue, sauf appel devant le conseil supérieur de l'instruction publique dans le délai de dix jours, à partir de la notification de la décision. Cet appel n'est pas suspensif.

En cas d'urgence, le maire peut suspendre provisoirement l'instituteur communal, à charge de rendre compte dans les deux jours au recteur.

Art. 34. Le conseil académique détermine les écoles publiques auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché un instituteur adjoint.

Les instituteurs adjoints peuvent n'être âgés que de dix-huit ans et ne sont pas assujettis aux conditions de l'article 25.

Ils sont nommés et révoqués par l'instituteur, avec l'agrément du recteur de l'académie. Les instituteurs adjoints appartenant aux associations religieuses dont il est parlé dans l'art. 31, sont nommés et peuvent être révoqués par les supérieurs de ces associations.

Le conseil municipal fixe le traitement des instituteurs adjoints. Ce traitement est à la charge exclusive de la commune.

Art. 35. Tout département est tenu de pourvoir au recrutement des instituteurs communaux, en entretenant des élèves-maîtres, soit dans les établissements d'instruction primaire désignés par le conseil académique, soit aussi dans l'école normale établie à cet effet par le département.

Les écoles normales peuvent être supprimées par le conseil général du département; elles peuvent être également par le ministre, en conseil supérieur, sur le rapport du conseil académique, sauf, dans les deux cas, le droit acquis aux boursiers en jouissance de leur bourse.

Le programme de l'enseignement, les conditions d'entrée et de sortie, celles qui sont relatives à la nomination du personnel, et tout ce qui concerne les écoles normales, sera déterminé par un règlement délibéré en conseil supérieur.

CHAPITRE III.

Des écoles communales.

Art. 36. Toute commune doit entretenir une ou plusieurs écoles primaires.

Le conseil académique du département peut autoriser une commune à se réunir à une ou plusieurs communes voisines pour l'entretien d'une école.

Toute commune a la faculté d'entretenir une ou

plusieurs écoles entièrement gratuites, à la condition d'y subvenir sur ses propres ressources.

Le conseil académique peut dispenser une commune d'entretenir une école publique, à condition qu'elle pourvoira à l'enseignement primaire gratuit, dans une école libre, de tous les enfants dont les familles sont hors d'état d'y subvenir. Cette dispense peut toujours être retirée.

Dans les communes où les différents cultes reconnus sont professés publiquement, des écoles séparées seront établies pour les enfants appartenant à chacun de ces cultes, sauf ce qui est dit à l'article 45.

La commune peut, avec l'autorisation du conseil académique, exiger que l'instituteur communal donne, en tout ou en partie, à son enseignement, les développements dont il est parlé à l'article 23.

Art. 37. Toute commune doit fournir à l'instituteur un local convenable, tant pour son habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe, et un traitement.

Art. 38. A dater du 4^{er} janvier 1851, le traitement des instituteurs communaux se composera :

1^o D'un traitement fixe qui ne peut être inférieur à deux cents francs;

2^o Du produit de la rétribution scolaire;

3^o D'un supplément accordé à tous ceux dont le traitement, joint au produit de la rétribution scolaire, n'atteint pas six cents francs.

Ce supplément sera calculé d'après le total de la rétribution scolaire pendant l'année précédente.

Art. 39. Une caisse de retraite sera substituée, par un règlement d'administration publique, aux caisses d'épargne des instituteurs.

Art. 40. A défaut de fondations, dons ou legs, le conseil municipal délibère sur les moyens de pourvoir aux dépenses de l'enseignement primaire dans la commune.

En cas d'insuffisance des revenus ordinaires, il est pourvu à ces dépenses au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret du pouvoir exécutif. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Lorsque des communes, soit par elles-mêmes, soit en se réunissant à d'autres communes, n'auront pu subvenir, de la manière qui vient d'être indiquée, aux dépenses de l'école communale, il sera pourvu sur les ressources ordinaires du département, ou, en cas d'insuffisance, au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil général, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par un décret. Cette imposition, autorisée chaque année par la loi de finances, ne devra pas excéder deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Si les ressources communales et départementales ne suffisent pas, le ministre de l'instruction publique accorde une subvention sur le crédit qui sera porté annuellement, pour l'enseignement primaire, au budget de l'Etat.

Chaque année, un rapport annexé au projet de budget du ministre, fera connaître l'emploi des fonds alloués pour l'enseignement.

La rétribution scolaire est perçue dans la commune, sur le produit des contributions publiques directes, à déduction des droits de timbre, et donne droit aux remises que les autres recouvrements.

Le conseil municipal, sur l'avis conforme du conseil général, peut, en outre, autoriser le conseil académique à percevoir lui-même la rétribution scolaire.

CHAPITRE IV.

Des délégués cantonaux, et des autres autorités préposées à l'enseignement primaire.

Art. 42. Le conseil académique du département désigne un ou plusieurs délégués résidant dans chaque canton, pour surveiller les écoles publiques et libres du canton, et déterminer les écoles particulièrement soumises à la surveillance de chacun.

Les délégués sont nommés pour trois ans; ils sont rééligibles et révocables. Chaque délégué correspond, tant avec le conseil académique, auquel il doit adresser ses rapports, qu'avec les autorités locales, pour tout ce qui regarde l'Etat et les besoins de l'enseignement primaire dans sa circonscription.

Il peut, lorsqu'il n'est pas membre du conseil académique, assister à ses séances, avec voix consultative pour les affaires intéressant les écoles de sa circonscription.

Les délégués se réunissent au moins une fois tous les trois mois, au chef-lieu de canton, sous la présidence de celui d'entre eux qu'ils désignent, pour convenir des avis à transmettre au conseil académique.

Art. 43. A Paris, les délégués nommés pour chaque arrondissement par le conseil académique se réunissent au moins une fois tous les trois mois, avec le maire, un adjoint, le juge de paix, un curé de l'arrondissement et un ecclésiastique, ces deux derniers désignés par l'archevêque, pour s'entendre au sujet de la surveillance locale, et pour convenir des avis à transmettre au conseil académique. Les ministres des cultes non catholiques reconnus, s'il y a dans l'arrondissement des écoles suivies par des enfants appartenant à ces cultes, assistent à ces réunions avec voix délibérative. La réunion est présidée par le maire.

Art. 44. Les autorités locales préposées à la surveillance et à la direction morale de l'enseignement primaire sont, pour chaque école, le maire, le curé, le pasteur ou le délégué du culte israélite, et, dans les communes de deux mille âmes et au-dessus, un ou plusieurs habitants de la commune délégués par le conseil académique.

Les ministres des différents cultes sont spécialement chargés de surveiller l'enseignement religieux de l'école.

L'entrée de l'école leur est toujours ouverte. Dans les communes où il existe des écoles mixtes, un ministre de chaque culte aura toujours l'entrée de l'école pour veiller à l'éducation religieuse des enfants de son culte.

Lorsqu'il y a pour chaque culte des écoles séparées, les enfants d'un culte ne doivent être admis dans l'école d'un autre culte que sur la volonté formellement exprimée par les parents.

Art. 45. Le maire dressa chaque année, de concert avec les ministres des différents cultes, la liste des en-

fants qui doivent être admis gratuitement dans les écoles publiques. Cette liste est approuvée par le conseil municipal, et définitivement arrêtée par le préfet.

Art. 46. Chaque année le conseil académique nomme une commission d'examen chargée de juger publiquement, et à des époques déterminées par le recteur, l'aptitude des aspirants au brevet de capacité, quel que soit le lieu de leur domicile.

Cette commission se compose de sept membres, et choisit son président.

Un inspecteur d'arrondissement pour l'instruction primaire, un ministre du culte professé par le candidat et deux membres de l'enseignement public ou libre, en font nécessairement partie.

L'examen ne portera que sur les matières comprises dans la première partie de l'art. 23.

Les candidats qui voudront être examinés sur tout ou partie des autres matières spécifiées dans le même article, en feront demande à la commission. Les brevets délivrés feront mention des matières spéciales sur lesquelles les candidats auront répondu d'une manière satisfaisante.

Art. 47. Le conseil académique délivre, s'il y a lieu, des certificats de stage aux personnes qui justifient avoir enseigné pendant trois ans au moins les matières comprises dans la première partie de l'art. 23, dans les écoles publiques ou libres autorisées à recevoir des stagiaires.

Les élèves maîtres sont, pendant la durée de leur stage, spécialement surveillés par les inspecteurs de l'enseignement primaire.

CHAPITRE V.

Des écoles de filles.

Art. 48. L'enseignement primaire dans les écoles de filles comprend, outre les matières de l'enseignement primaire énoncées dans l'article 23, les travaux à l'aiguille.

Art. 49. Les lettres d'obédience tiendront lieu de brevet de capacité aux institutrices appartenant à des congrégations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat.

L'examen des institutrices n'aura pas lieu publiquement.

Art. 50. Tout ce qui se rapporte à l'examen des institutrices, à la surveillance et à l'inspection des écoles de filles, sera l'objet d'un règlement délibéré en conseil supérieur. Les autres dispositions de la présente loi, relatives aux écoles et aux instituteurs, sont applicables aux écoles de filles et aux institutrices, à l'exception des articles 38, 39, 40 et 41.

Art. 51. Toute commune de huit cents âmes de population et au dessus est tenue, si ses propres ressources lui en fournissent les moyens, d'avoir au moins une école de filles, sauf ce qui est dit à l'art. 15.

Le conseil académique peut, en outre, obliger les communes d'une population inférieure à entretenir, si leurs ressources ordinaires le leur permettent, une école de filles; et, en cas de réunion de plusieurs communes pour l'enseignement primaire, il pourra, selon les circonstances, décider que l'école de garçons et l'école de filles seront dans deux communes différentes. Il prend l'avis du conseil municipal.

Art. 52. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil académique, recevoir d'enfants des deux sexes, s'il existe dans la commune une école publique ou libre de filles.

CHAPITRE VI.

Institutions complémentaires.

SECTION I^{re}. — Des pensionnaires primaires.

Art. 53. Tout français âgé de vingt-cinq ans, ayant au moins cinq années d'exercice comme instituteur, ou comme maître dans un pensionnat primaire, et remplissant les conditions énumérées en l'article 25, peut ouvrir un pensionnat primaire, après avoir déclaré son intention au recteur de l'Académie et au maire de la commune. Toutefois, les instituteurs communaux ne pourront ouvrir de pensionnat qu'avec l'autorisation du conseil académique sur l'avis du conseil municipal.

Le programme de l'enseignement et le plan du local doivent être adressés au maire et au recteur.

Le conseil académique prescrira, dans l'intérêt de la moralité et de la santé des élèves, toutes les mesures qui seront indiquées dans un règlement délibéré par le conseil supérieur.

Les pensionnaires primaires sont soumis aux prescriptions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 de la présente loi, et à la surveillance des autorités qu'elle institue.

Ces dispositions sont applicables aux pensionnaires de filles en tout ce qui n'est pas contraire aux conditions prescrites par le chapitre V de la présente loi.

SECTION II. — Des écoles d'adultes et d'apprentis.

Art. 54. Il peut être créé des écoles primaires communales pour les adultes au-dessus de dix-huit ans, pour les apprentis au-dessus de douze ans.

Le conseil académique désigne les instituteurs chargés de diriger les écoles communales d'adultes et d'apprentis.

Il ne peut être reçu dans ces écoles d'élèves des deux sexes.

Art. 55. Les articles 27, 28, 29 et 30 sont applicables aux instituteurs libres qui veulent ouvrir des écoles d'adultes ou d'apprentis.

Art. 56. Il sera ouvert, chaque année, au budget du ministre de l'instruction publique, un crédit pour encourager les auteurs de livres ou de méthodes utiles à l'instruction primaire, et à la fondation d'institutions, telles que :

- Les écoles du dimanche;
- Les écoles dans les ateliers et les manufactures;
- Les classes dans les hôpitaux;
- Les cours publics ouverts conformément à l'article 77;
- Les bibliothèques de livres utiles;
- Et autres institutions dont les statuts auront été soumis à l'examen de l'autorité compétente.

SECTION III. — Des salles d'asile.

Art. 57. Les salles d'asile sont publiques ou libres. Un décret du président de la République, rendu sur l'avis du conseil supérieur, déterminera tout ce qui se rapporte à la surveillance et à l'inspection de ces établissements, ainsi qu'aux conditions d'âge, d'aptitude et de moralité, des personnes qui seront char-

gées de la direction et du service dans les salles d'asile publiques.

Les infractions à ce décret seront punies des peines établies par les articles 29, 30 et 33 de la présente loi.

Ce décret déterminera également le programme de l'enseignement des exercices dans les salles d'asile publiques, et tout ce qui se rapporte au traitement des personnes qui y seront chargées de la direction et du service.

Art. 58. Les personnes chargées de la direction des salles d'asile publiques seront nommées par le conseil municipal, sauf l'approbation du conseil académique.

Art. 59. Les salles d'asile libres peuvent recevoir des secours sur les budgets des communes, des départements et de l'Etat.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE.

Le jour de Pâques, au moment où la presque totalité des habitants des campagnes assistait à l'office divin, le feu s'est déclaré avec une intensité redoutable dans les bois situés sur les communes de Dardilly et de la Tour-de-Salvagny.

La commune de Polignay avait été dimanche témoin d'un fait analogue.

Si l'on rapproche ces deux sinistres, dont les causes sont inconnues, du meurtre dont nous avons parlé hier, et qui a été commis sur la personne d'un voiturier parcourant la route de l'Arbresle, on ne peut se défendre de l'idée que ces localités sont peut-être exploitées par des malfaiteurs.

L'autorité fait surveiller ces contrées avec la plus louable exactitude.

Le beau temps du jour de Pâques a fait place à un vent des plus violents. Pendant toute la journée d'hier lundi, et dans la nuit dernière une véritable tempête a régné sur notre ville.

lisme. Mais celle-ci sera longue à calmer, tandis que la première va finir aujourd'hui ou demain avec quelques gouttes de pluie.

Mardi dernier, le nommé P. G., tailleur à Autun, criait dans l'une des rues de cette ville : A bas les blancs! Vive la rouge! Prié par un gendarme d'exprimer ses opinions politiques d'une manière plus congrue, cet individu insulta le gendarme et le frappa même assez rudement à la jambe; il a été immédiatement conduit en prison, où il a déclaré qu'un estimable citoyen lui avait donné trente francs la veille pour évangéliser la population des faubourgs et proférer des cris patriotiques.

On écrit de Châlons-s.-Saône : Le tribunal de police correctionnelle a condamné hier, à six mois de prison, le nommé Constant Gauché, reconnu coupable de coups et blessures envers le curé de Farges, sa mère et sa servante.

C'est au sortir de l'église, à la nuit tombante, que le curé avait été saisi à la gorge par ce forcené, qui n'avait aucun motif d'animadversion contre lui, mais qui a déclaré que, fatigué de la vie, il voulait au moins tuer un blanc avant de mourir.

On vient de découvrir sur le territoire de Ceyzériat, non loin de la route de Bourg et dans la direction du cimetière, un gisement de lignite d'une certaine étendue. Ce lignite paraît provenir, d'après l'extraction qui en a déjà été faite, d'anciennes forêts de châtaigniers englouties dans des révolutions terrestres.

Quelques fragments apportés à Bourg sont tout-à-fait semblables à du charbon de bois ou fusin, ce qui ferait supposer qu'il y a eu aussi une combustion souterraine qui a déjà réduit à l'état de charbon une partie de cet enfouissement. Une société s'est formée pour l'exploitation de ce lignite, et nous saurons bientôt quelles ressources il pourra fournir à l'industrie ou au chauffage des familles. (Journal de l'Ain.)

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 2 AVRIL. Par BERTHLOT, opticien, quai des Célestins, 48. SEPT HEURES DU MATIN. — Therm., 11 d. chal. Baromètre

735 deg.; var. Hygromètre, 65 degrés; Vent, Sud; Ciel, couvert. — Hauteur des rivières: Rhône, 0 m. 30 c.; Saône, 0 m. 0 c.

BOURSE DE PARIS DU 31 MARS 1850.

La Bourse fermée hier, le 5 0/0 était resté à 89 70. Aujourd'hui, au passage de l'Opéra, il est à 89 60, sans affaires.

Nouvelles diverses.

Les chansonniers démocrates ne pouvaient laisser passer le jour de Pâques sans jeter dans leur monde une chanson nouvelle. Ils l'ont regalé des Chansons rouges de Pâques ou Jeannette la républicaine. Voici l'un des couplets de cette élucubration vermillonnée :

Ma chère poule, avec quel beau courage, Elle défend ses petits en danger ! Bien imprudent qui trouble son ménage, Cet imprudent se verra corriger ! L'aile tendue et la crête hautaine, Elle tient tête à tous les assaillants... Cocorico ! poule républicaine, Ma poule pond des rouges... non des blancs !

CONDITION DES SOIES DU 30 MARS.

Nombre des ballots entrés à la Condition : 66. Grèges 6 Ouvrées 17 Dernier numéro placé. 2218

Affections de poitrine.

Leur nature, leur cause; des divers moyens proposés pour les combattre, dangers des médicaments composés.

De toutes les maladies qui affligent l'espèce humaine, les plus nombreuses et les plus fréquentes sont, sans contredit, les affections de poitrine; caractérisées en général, par l'inflammation des membranes muqueuses, avec sécrétion de mucosités plus ou moins épaisses, plus ou moins abondantes, ces maladies régissent plus particulièrement pendant l'hiver, en automne et au printemps, époque où la température est remarquable par ses brusques variations.

Parmi les causes qui paraissent en favoriser le développement, nous citerons la vieillesse, l'enfance, surtout pendant la travail de la dentition, une constitu-

tion faible, une vie sédentaire, d'où résulte une susceptibilité plus ou moins vive aux impressions du chaud et du froid et souvent la négligence qu'on apporte à traiter un simple rhume.

Pour combattre ces affections, on a tout employé : le camphre, les inspirations de vapeur d'eau très légèrement chargée de chloro que l'on fait respirer au moyen d'un appareil spécial, les émoullients, les vomitifs, les purgatifs, les révulsifs, les narcotiques, sans parler de cette multitude de pâtes et sirops pectoraux qui ont presque toujours pour agent principal l'opium ou tout autre narcotique. Formés de substances qui s'annihilent et se neutralisent, et dont le praticien ignore presque toujours la formule, les diverses préparations sont loin assurément d'être sans dangers; aussi, la plupart sont-elles rejetées par les médecins des hôpitaux de Paris et par un grand nombre d'académiciens, qui donnent leur préférence à une préparation employée depuis longtemps en Orient pour combattre les nombreuses et diverses affections de poitrine, et connue sous le nom de nafsé d'Arabie (1). Par ses propriétés tout à la fois mucilagineuses et rafraichissantes, le nafsé, préparé avec les fruits de l'hibiscus-esculentus, dont les journaux et les ouvrages de médecine font le plus grand éloge, constitue en effet un des moyens thérapeutiques les plus puissants, et dont les effets peuvent être comparés à ceux que rendent chaque jour, dans la pratique médicale, le quinquina, l'iode, le fer, sous la forme de pilules de Bland, le camphre, etc. Nous ne saurions donc trop en recommander l'emploi, sous la forme agréable de pâte et de sirop, aux personnes atteintes de toux tenaces, d'affections catarrhales, de bronchites (grippe), et d'irritations de poitrine, maladies qui sévissent surtout à cette époque de l'année, et qui marquent indistinctement leurs victimes dans tous les âges, dans toutes les classes et dans toutes les conditions de la vie. (XIX^e siècle, Revue médicale.)

Nous engageons nos lecteurs à faire usage des Cuirs à rasoirs d'Hippolyte Sollier. (Voir aux Annonces.)

(1) Ces préparations étant ordonnées par les plus célèbres médecins, se trouvent dans toutes les bonnes pharmacies. 4577

Le Gérant, HONNORAT.

Annonces diverses.

Etude de M^e ROMBAUD, avoué à Lyon, rue de la Cage, n. 15.

Vente par expropriation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon, d'une grande et belle Maison à quatre façades, située à Lyon, place Sathonay, n. 2, et rues Poivre et de Savy, dépendant de la succession de Pierre GIRAUDON et de la communauté de biens qui a existé entre lui et la dame Catherine RICHARD, son épouse.

Adjudication au Samedi vingt-sept avril 1850.

Cette Maison a caves voûtées, rez-de-chaussées, entre-sol pris sur la hauteur des rez-de-chaussées, et quatre étages extérieurs, surmontés dans la partie centrale et intérieure d'un cinquième étage, qui est lui-même surmonté dans la partie au levant d'un sixième étage, le tout terminé par des greniers et des mansardes.

La principale façade à l'occident, sur la place Sathonay, et celle au levant, sur la rue Poivre, sont percées, au rez-de-chaussée et à tous les étages, de sept ouvertures; les deux autres façades, celle au midi sur la rue Poivre, et celle au nord sur la rue de Savy, sont percées ou ont chacune l'emplacement de onze ouvertures au rez-de-chaussée et à chaque étage.

La maison a la forme d'un carré long, composé de deux corps de bâtiments attenants, traversés par une allée large et spacieuse, partant du côté d'occident de la place Sathonay et revenant aboutir du côté du levant sur la rue Poivre, et desservis chacun par un escalier en pierres.

Cet Immeuble, d'une construction récente et très solide, peut offrir un placement avantageux et bien assuré aux capitalistes.

Son revenu actuel est établi comme suit :

Locations faites, dix-neuf mille cinq cent cinquante-six francs vingt cent., ci. 19,556 fr. 20 c.

Locations à faire, quatre mille dix francs, ci. 4,010 »

Total. 25,566 20

Impôt foncier, quatorze cent vingt-trois francs douze cent., ci. 1,425 12

Reste, pour revenu net annuel, vingt-deux mille cent quatre-vingt-trois francs huit cent., ci. 25,145 08

La première mise à prix, offerte par le poursuivant est de cent cinquante mille francs, ci. 150,000 f.

L'adjudication aura lieu au Palais-de-Justice, place de Roanne, le samedi vingt-sept Avril mil huit cent cinquante, à midi précis, en l'audience des criées du Tribunal civil de Lyon (2^e chambre).

S'adresser pour les renseignements :

1^o Au Greffe du Tribunal civil;

2^o A M^e Rombaud, avoué, demeurant rue de la Cage, n. 15, dépositaire d'une copie du cahier des charges, et de l'état des locations. 4582

AVIS

Un jeune homme de 22 ans, très robuste, et pouvant donner de bons renseignements, désirerait trouver un emploi de garçon de peine ou tout autre.

S'adresser à M. Delorme, montée des Epies, 23, au 4^e, 1510

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ECCLÉSIASTIQUE

DE GUYOT FRÈRES,

A LYON (MISE EN VENTE) A PARIS

2, RUE DE L'ARCHEVÊCHÉ, 51, RUE DU PETIT-BOURNEAU

Hôtel de la Manonerie, Saint-Sulpice.

LA FRANCE S'EN

Poésie populaire,

PAR

Claudius Hébrard.

Brochure in-8^o. — 40 cent.

Puissent ces vers, éclos du cœur, éveiller surtout les bonnes pensées, rappeler au peuple ses devoirs, sanctifier les droits, consolider les espérances, adoucir la douleur, et rendre la foi raisonnable.

EN VENTE A LYON,

Chez E. GUILBERT, rue Puits-Gaillot, 3.

LA

SCIENCE DE LA VIE,

SECRET POUR VIVRE LONGTEMPS,

OU

COMMENT IL FAUT VIVRE ET POURQUOI,

SUIVIE D'OBSERVATIONS PRATIQUES

SUR LA SANTÉ ET LES MALADIES,

ET DE L'EXPOSÉ DE DIVERS CAS,

4 vol. illustré de planches anatomiques et orné d'un superbe portrait de l'auteur,

LE DOCTEUR SAMUEL LA MERT.

Prix : 4 fr., sous bande.

La Science de la vie est un livre pour la famille, c'est un livre moral et qui ne traite aucune question qu'une femme ne puisse lire, puisqu'il s'agit de l'éducation des enfants, de la manière de les élever et de les préserver des maladies.

Ce livre, bien intéressant, conduit l'homme de la orchée à la tombe. Enfin, il est écrit pour dire, si

Les bons Rasoirs ne sont pas rares !

On ne peut plus contester ce que j'avance ici. Un très grand nombre de personnes ayant déjà adopté l'usage des Cuirs à rasoirs de ma fabrication, sont demeurées convaincues que ce nouveau système de Cuirs est aussi merveilleux qu'il est simple et peu coûteux.

Cuirs-Bois, dit Corrixules, préparés à la Zéolithe et garantis. 4 fr. 15 c.

Composition zéolithée, le bâton, y compris une instruction. » 30

Rasoirs extraordinairement supérieurs, vendus à épreuve indéterminée. 1 60

Méthode Sollier sur l'art de faire couper les rasoirs et de se raser soi-même, avec 5 figures et explication.

S'adresser chez M. SOLLIER, perruquier et fabricant de Cuirs à rasoirs, Galerie de l'Argue, escalier C., à l'entre-sol, près la rue Centrale, Lyon.

On fait des envois — Affranchir. 4509

vous écoutez mes conseils, vous n'aurez qu'à remercier Dieu et votre médecin. 4051

Préparation aux Ecoles

POLYTECHNIQUE, NAVALE, MILITAIRE, CENTRALE, etc.

ET AUX DIPLÔMES SPÉCIAUX, etc.

Sous la direction d'un professeur de Paris,

Rue Ste-Anne, à HYÈRES (Var),

PRÈS TOULON.

Etudes spéciales et complètes. — Soins paternels. — Education chrétienne. — Préparation rapide, au besoin. Les préparations commencent à la rentrée d'octobre et à la rentrée de Pâques. — (Etudes particulières pour les élèves d'une santé délicate, auxquels le climat d'Hyères est conseillé.) 4549

PAR BREVET D'INVENTION

SANS GARANTIE DU GOUVERNEMENT.



Sommiers Dupasquier.

Ces Sommiers, d'un système entièrement nouveau, très flexibles; d'une solidité à toute épreuve, se recommandent surtout à la préférence du public sous le rapport de l'hygiène et de la propreté; ils sont aussi d'une très grande légèreté.

Des lits portatifs, auxquels ce système est adapté, remplacent avantageusement le lit à sangles, d'un usage si incommode.

Fabrique, montée St-Barthélemy, n. 20. Magasin d'échantillons, quai des Célestins, maison de l'hôtel de l'Europe, à Lyon. 4554

Ergotine-Bonjean.

(MÉDAILLE D'OR DE L'ÉCOLE DE PARIS.)

Contre les hémorragies de toute nature, tant internes qu'externes, les irritations chroniques de la poitrine avec crachement ou vomissement de sang, les dysenteries rebelles, etc. Le Sirop d'Ergo-

tine, qui est la forme la plus agréable pour l'emploi de ce remède, se vend en flacon de 3 et 6 fr. avec prospectus, cahet et étiquette portant la signature de l'auteur, se trouve de même que l'Ergotine pure, à Lyon, chez MM. Vernet, Lardet, André, pharmaciens, et dans les principales maisons de droguerie de France et de l'étranger. 4536

Sirop Philentérique

CONTRA

les Irritations et les Phlegmasies des voies digestives.

Conseillé et préparé par

BOUCHU DE SAINT-MARTIN,

Maître en pharmacie et docteur-médecin,

Grande rue Mercière, 2, à Lyon.

Le Sirop philentérique, approuvé par l'Académie de Médecine de Paris, et autorisé du Gouvernement, guérit radicalement la gastrite chronique, les spasmes et les crises de l'estomac, la toux sèche, la coqueluche, les maladies vermineuses chez les enfants, les vomissements nerveux, les coliques, les diarrhées muqueuses, sanguinolentes, les dérangements chez les femmes et les bouffées de vapeurs. Il fait cesser les démangeaisons, disparaît les boutons au visage; sur la peau, les dartres farineuses ou de toute autre nature, il réveille l'appétit

Prix du flacon : 3 fr. 585

Pianos.

Grand assortiment de Pianos premier choix, rue des Marronniers, 8, au 2^e. 4542

Collage des Vins.

Poudre-coagulante pour clarifier, conserver et améliorer les vins rouges et blancs.

Ce genre de collage rétablit les vins altérés, les conserve pendant le transport et les empêche de tourner ou d'aigrir, malgré les plus fortes chaleurs.

Prix du paquet, pour une pièce de 220 litres : 20 centimes. — Un paquet de 500 grammes pour 25 pièces, 5 fr. 50 c.

Dépôt général chez M. Auguste DÉRIARD, pharmacien-droguiste, rue Tupin, 16. 4494

A louer de suite, une jolie Maison bourgeoise, située près l'église de Millery, avec beau jardin anglais et pré au milieu, tout clos de murs; elle est propre à loger deux familles ou une nombreuse. On louera la totalité ou une partie si on le désire.

Il y a écurie et remise.

S'adresser à M. Hilaire, propriétaire à Millery. 4580

A vendre ou à louer, montée St-Barthélemy, n. 58, vaste Maison, propre à un établissement d'éducation ou autre, avec cour, jardin, terrasse, salle d'ombrage, lavoir, eaux vives abondantes.

S'adresser à M. Rombaud, rue Boissac, 7. 4569

LYON.—Imprimerie de GUYOT, rue de l'Archevêché, 2.